

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « LES CAPUCINS EN FÊTE » le samedi 27 juillet 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

VU l'article R.610.5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que la ville de Gray organise une manifestation intitulée « LES CAPUCINS EN FÊTE » le samedi 27 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les événements suivants auront lieu à cette occasion :

- Installation de stands, de tables et de structures gonflables ;
- Déambulation d'artistes ;
- Concert ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

ARRÊTE

Art. 1 : La ville de Gray est autorisée à organiser une manifestation intitulée « LES CAPUCINS EN FÊTE » le samedi 27 juillet 2024 de 10h00 à 21h00.

Art. 2 : Le samedi 27 juillet 2024 de 08h00 à 21h00, la circulation et le stationnement seront interdits avenue du Maréchal Leclerc dans la portion de l'intersection avec la rue des Écoles jusqu'à l'intersection avec la rue de Franche-Comté.

Art. 3 : Dans un contexte de menace terroriste élevé qui demeure toujours en vigueur et pour éviter toutes attaques au véhicule-bélier, des véhicules ou des blocs béton seront installés à chaque extrémité de la portion barrée, ainsi qu'à l'intersection avec la rue de Provence. Les conducteurs devront se trouver à proximité des véhicules afin de les déplacer en cas d'intervention des secours.

Art. 4 : La ville de Gray devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le respect du présent arrêté municipal. Elle devra être titulaire d'une assurance qui couvrira la responsabilité civile lors de la manifestation, à chaque fois que celle-ci sera recherchée.

Art. 5 : Le Maire de la Ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait à Gray, le 25 juillet 2024

Le Maire,



Christophe LAURENÇOT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, Rue Charles Nodier – 25 000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tribunal compétent : Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon